

Annexe 1

Autorisation de cumul d'activités à titre accessoire

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif au cumul d'activités

L'autorisation du cumul délivrée par une durée maximale d'un an, doit être demandée avant le début de l'activité secondaire et faire l'objet d'une demande de renouvellement sur demande de l'intéressé(e).

AVIS DE L'ADMINISTRATION SUR L'AUTORISATION DE CUMUL

Favorable

Défavorable

Période concernée : du / _____ / _____ / _____ / au / _____ / _____ / _____ /

Motif en cas de refus : _____

L'autorisation de cumul est établie par votre administration d'origine, à partir des informations apportées dans le présent dossier de candidature Personne Ressource.

Cachet de l'établissement
(Obligatoire)

Fait le / _____ / _____ / _____ /

Signature
(Identité et fonctions du responsable)

Important :

- Les activités que vous sollicitez ne doivent en aucune façon gêner l'exercice de votre activité principale.
- Qualiris s'engage à envoyer à votre administration un relevé des sommes qui vous sont versées, pour qu'un compte de cumul de rémunération vous concernant puisse être établi comme le prévoit la réglementation.
- L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors de vos heures de service.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui n'a pas été autorisée si :

- L'intérêt du service le justifie.
- Les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées.
- L'activité autorisée perd son caractère accessoire.